



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5992

Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Géorgie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que du Protocole y relatif, signé à Luxembourg le 15 octobre 2007

Date de dépôt : 16-02-2009

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-06-2009

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-11-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
16-02-2009	Déposé	5992/00	<u>5</u>
30-06-2009	Avis du Conseil d'Etat (30.6.2009)	5992/01	<u>26</u>
29-09-2009	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Lucien Thiel	5992/02	<u>29</u>
10-11-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-11-2009) Evacué par dispense du second vote (10-11-2009)	5992/03	<u>38</u>
04-12-2009	Publié au Mémorial A n°228 en page 3950	5992	<u>41</u>

Résumé

Projet de loi

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Géorgie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que du Protocole y relatif, signé à Luxembourg le 15 octobre 2007

Le projet de loi sous rubrique approuve la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Géorgie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 15 octobre 2007.

Des discussions en vue de conclure une Convention contre les doubles impositions avec la Géorgie se sont tenues à Luxembourg du 20 au 23 novembre 2006, suite à une demande émanant de la Géorgie. La Convention a été paraphée le 23 novembre 2006 à Luxembourg et a été signée le 15 octobre 2007.

Les articles de la Convention reprennent pour la plupart les principes du modèle de Convention de l'OCDE.

5992/00

N° 5992

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Géorgie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que du Protocole y relatif, signé à Luxembourg le 15 octobre 2007

* * *

*(Dépôt: le 16.2.2009)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.2.2009).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	2
5) Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Géorgie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	6
6) Protocole.....	20

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Géorgie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que du Protocole y relatif, signé à Luxembourg le 15 octobre 2007.

Château de Berg, le 12 février 2009

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*
Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Sont approuvés la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Géorgie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 15 octobre 2007.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Considérations générales

Les discussions entamées en vue de conclure une Convention contre les doubles impositions qui devra également prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, suite à une demande émanant de la Géorgie, se sont tenues à Luxembourg du 20 au 23 novembre 2006. La Convention a été paraphée le 23 novembre 2006 à Luxembourg et a été signée le 15 octobre 2007.

La Géorgie est un pays en pleine restructuration économique. En effet, le passage progressif d’une économie collectivisée à une économie de marché marque bien l’avancée de ce pays en essor, ainsi que sa volonté de s’intégrer et de se forger une place au sein du marché commercial et financier de l’Union Européenne.

Et de ce fait, et du fait de toujours vouloir développer son réseau de Conventions fiscales afin de rester compétitif au niveau international, le Luxembourg a pris la décision d’accepter la proposition de la Géorgie de conclure un accord de non double imposition. Le Luxembourg est convaincu de contribuer ainsi au renforcement des relations économiques bilatérales, ainsi que de créer des liens commerciaux en permettant aux entreprises d’investir dans un pays en expansion économique.

Les articles de la Convention reprennent pour la plupart les principes du modèle de Convention de l’OCDE. Le commentaire des articles se limite donc à expliquer les divergences par rapport au modèle de Convention de l’OCDE.

Le Protocole est réputé faire partie intégrante de la présente Convention. Les dispositions contenues dans le Protocole sont reprises, au fur et à mesure, au commentaire de l’article concerné.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

L’article, qui vise les personnes concernées par la présente Convention, reprend les dispositions de la Convention modèle de l’OCDE.

Ad article 2

L’article reprend les dispositions de la Convention modèle de l’OCDE, en énumérant les impôts couverts par la présente Convention en ce qui concerne, et le Luxembourg, et la Géorgie.

Le Protocole précise, en ce qui concerne la Géorgie, que l’expression „subdivisions politico-administratives“ désigne des „unités administratives territoriales“.

Ad article 3

L’article réunit un certain nombre de définitions générales nécessaires à l’interprétation des termes et expressions utilisés dans la Convention afin de prévenir d’éventuelles divergences d’interprétation et de qualification entre les deux Etats.

En ce qui concerne le trafic international, la notion de siège de direction effective est reprise telle que posée par la Convention modèle de l’OCDE.

Le Protocole explique, en ce qui concerne la Géorgie, qu’il y a lieu d’entendre par „entreprise“, une entreprise ou toute entité qui exerce une activité économique.

Ad article 4

L'article qui traite la définition de la notion de „résident d'un Etat contractant“, est conforme à la Convention modèle de l'OCDE.

Ad article 5

Cet article, déterminant la notion de l'établissement stable, reprend les modalités contenues dans la Convention modèle de l'OCDE, et fixe à 6 mois la période à partir de laquelle un chantier de construction ou de montage constitue un établissement stable.

Ad article 6

L'article traite de l'imposition des revenus immobiliers et accorde le droit d'imposition des revenus des biens immobiliers à l'Etat dans lequel est situé le bien immobilier produisant le revenu.

Le paragraphe 4 précise que la règle générale ainsi établie vaut également pour les immeubles appartenant à une entreprise, ainsi qu'aux revenus provenant de biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante (article 14).

Ad article 7

Les stipulations de cet article, qui traite des bénéficiaires des entreprises, sont conformes à celles de la Convention modèle de l'OCDE. L'article précise qu'une entreprise n'est imposable dans le pays de la source que si elle y dispose d'un établissement stable.

Ad article 8

L'article reprend le principe établi par la Convention modèle de l'OCDE, en ce sens que la notion de siège de direction effective sert à déterminer le droit d'imposition de l'entreprise de navigation maritime ou aérienne. A défaut d'intérêt pratique, la disposition relative à l'exploitation des bateaux servant à la navigation intérieure n'a pas été reprise. La notion de siège de direction effective, dans ce contexte, figure également à l'article 13, sur les gains en capital; à l'article 15, sur les professions dépendantes; ainsi qu'à l'article 23, réglementant le droit d'imposition des différents éléments de fortune.

Ad article 9

L'article traitant de l'imposition des bénéficiaires des entreprises associées est conforme à la Convention modèle de l'OCDE.

Ad article 10

Cet article prévoit le partage du droit d'imposition des dividendes entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Le paragraphe 2, qui établit l'impôt pouvant être perçu par l'Etat de la source, distingue trois cas. Dans son sous-paragraphe a), il stipule que l'impôt ainsi prélevé à la source est de 0 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement ou indirectement au moins 50 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes et qui a investi plus de 2 millions d'euros, ou son équivalent en devise géorgienne, dans le capital de la société qui paie les dividendes. Le sous-paragraphe b) fixe à 5 pour cent du montant brut des dividendes l'impôt prélevé à la source, si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement ou indirectement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes et qui a investi plus de 100.000 euros, ou son équivalent en devise géorgienne, dans le capital de la société qui paie les dividendes. Le sous-paragraphe c) stipule que l'impôt prélevé à la source est de 10 pour cent du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Les paragraphes 4 et 5, qui sont conformes aux dispositions de la Convention modèle de l'OCDE, font en outre référence à une base fixe. La référence doit être nécessairement intégrée du fait d'avoir inclus dans la présente Convention l'article 14 qui traite des professions indépendantes.

Ad article 11

Cet article réserve le droit d'imposition des intérêts intégralement à l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif. Il fait également référence dans son paragraphe 3 à la base fixe d'affaires.

Ad article 12

En conformité avec la Convention modèle de l'OCDE, l'article 12 accorde un droit d'imposition exclusif à l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif des redevances

Ad article 13

Hormis la référence à la base fixe relative aux professions indépendantes (article 14), la rédaction de cet article qui concerne les gains en capital est conforme à celle de la plupart des autres Conventions passées par le Luxembourg.

Ad article 14

Cet article traite des professions indépendantes et est conforme à la plupart des textes des autres Conventions luxembourgeoises contenant un article distinct pour les professions indépendantes.

Le Protocole précise qu'il y a une base fixe à partir du moment où une personne physique est enregistrée pour exercer une profession indépendante.

Ad article 15

L'article sur les professions dépendantes est conforme à la Convention modèle de l'OCDE.

Ad article 16

Cet article, qui gouverne les tantièmes, reprend le texte de la Convention modèle de l'OCDE.

Ad article 17

L'article qui a pour objet l'imposition des artistes du spectacle et des sportifs/-ves, contient les références nécessaires à l'article 14 (professions indépendantes) et est complété par un troisième paragraphe qui stipule que les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités exercées dans l'autre Etat contractant, y sont exempts d'impôt si ces activités font partie d'un programme d'échange culturel.

Ad article 18

Le paragraphe 1, conformément à la Convention modèle de l'OCDE, attribue, en ce qui concerne les pensions du secteur privé, un droit d'imposition exclusif à l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Le paragraphe 2 stipule que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans l'Etat de la source.

Ad article 19

L'article traitant des fonctions publiques reprend les principes de la Convention modèle de l'OCDE.

Ad article 20

Cet article traite les revenus touchés par les professeurs, enseignants et chercheurs scientifiques résidents d'un Etat contractant qui se rendent dans l'autre Etat contractant aux seules fins d'y enseigner ou de conduire des recherches. Il exempte de l'impôt ces revenus dans l'Etat dans lequel les activités concernées sont exercées, à condition que la durée du séjour dans cet Etat ne dépasse pas deux ans.

Il précise en outre que l'exemption n'est pas accordée, si des recherches sont menées non pas dans l'intérêt public mais au profit d'une autre ou d'autres personnes privées.

Ad article 21

L'article réglementant le droit d'imposition des étudiants et des stagiaires reprend dans son paragraphe premier les dispositions de la Convention modèle de l'OCDE.

Il est complété par un second paragraphe qui stipule que les rémunérations touchées par un étudiant ou un stagiaire du fait d'un emploi salarié exercé dans l'Etat d'accueil ne sont pas imposables dans l'Etat d'accueil, si la durée totale d'occupation n'excède pas 183 jours au cours d'une année fiscale concernée et si l'emploi est en relation directe avec des études ou un stage effectués dans l'Etat d'accueil.

Ad article 22

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 22 qui traite des revenus dont il n'a pas été fait état dans les articles 6 à 21 sont conformes à la Convention modèle de l'OCDE; en incluant toutefois la référence à la base fixe.

Il est complété par un paragraphe trois qui attribue le droit d'imposition des revenus des jeux de hasard et de loterie à l'Etat de la source de ces revenus.

Ad article 23

Cet article concernant l'imposition de la fortune est repris de la Convention modèle de l'OCDE hormis le fait qu'il omet, dans son paragraphe trois, la référence à la navigation intérieure.

Ad article 24

Cet article renferme les dispositions afin d'éliminer la double imposition.

Le Luxembourg a, pour ce faire, choisi la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité, tandis que la Géorgie a opté pour la méthode de l'imputation. Il est important de souligner que le Luxembourg a recours au principe de l'imputation dans le cadre des dividendes (article 10), ainsi que des revenus réalisés par les artistes et les sportifs/-ves (article 17).

Ad article 25

Les dispositions concernant la non-discrimination contenues dans cet article sont conformes à la Convention modèle de l'OCDE en limitant toutefois l'étendue de l'article aux impôts couverts par la Convention (article 2).

Ad article 26

Cet article qui règle le cas des procédures amiables, est conforme au texte de la Convention modèle de l'OCDE.

Ad article 27

L'article réglemente l'échange de renseignements, qui est cependant limité aux impôts couverts par la présente Convention.

Ad article 28

L'article relatif aux membres des missions diplomatiques et postes consulaires reprend les dispositions de la Convention modèle de l'OCDE.

Il est retenu au Protocole qu'un Etat contractant conserve son droit d'imposer la main-d'oeuvre locale employée par les missions diplomatiques et postes consulaires de l'autre Etat contractant.

Ad article 29

Cet article traite des amendements et additions auxquels la présente Convention peut se prêter.

Ad article 30

Cet article détermine l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Ad article 31

L'article 31 de la présente Convention prévoit les délais endéans lesquels la Convention peut être dénoncée (au plus tôt cinq ans après l'entrée en vigueur).

*

CONVENTION
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le
Gouvernement de la Géorgie tendant à éviter les doubles
impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts
sur le revenu et sur la fortune

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Géorgie, désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politico-administratives ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente Convention sont notamment:
 - a) en Géorgie:
 - (i) l'impôt sur les bénéfices;
 - (ii) l'impôt sur le revenu; et
 - (iii) l'impôt sur la propriété;(ci-après dénommés „impôt géorgien“);
 - b) au Luxembourg:
 - (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
 - (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
 - (iii) l'impôt sur la fortune; et
 - (iv) l'impôt commercial communal;(ci-après dénommés „impôt luxembourgeois“).
4. La présente Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) le terme „Géorgie“ désigne le territoire de la Géorgie tel que reconnu par la communauté internationale dans les frontières d’Etat de la Géorgie, y compris le territoire terrestre, les eaux intérieures et les eaux territoriales, l’espace aérien au-dessus, sur lesquels la Géorgie exerce sa souveraineté, ainsi que la zone attenante, la zone économique exclusive et le plateau continental adjacent à ses eaux territoriales, sur lesquels la Géorgie peut exercer ses droits souverains conformément au droit international;
 - b) le terme „Luxembourg“ désigne le Grand-Duché de Luxembourg; et, lorsqu’il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
 - c) les expressions „un Etat contractant“ et „l’autre Etat contractant“ désignent, suivant le contexte, la Géorgie ou le Luxembourg;
 - d) le terme „personne“ comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
 - e) le terme „société“ désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d’imposition;
 - f) le terme „entreprise“ s’applique à l’exercice de toute activité ou affaire;
 - g) les expressions „entreprise d’un Etat contractant“ et „entreprise de l’autre Etat contractant“ désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d’un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l’autre Etat contractant;
 - h) l’expression „trafic international“ désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l’aéronef n’est exploité qu’entre des points situés dans l’autre Etat contractant;
 - i) l’expression „autorité compétente“ désigne:
 - (i) en Géorgie, le Ministère des Finances ou son représentant autorisé;
 - (ii) au Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
 - j) le terme „national“ désigne:
 - (i) toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté d’un Etat contractant;
 - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.
2. Pour l’application de la présente Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n’y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s’applique la présente Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l’expression „résident d’un Etat contractant“ désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l’impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s’applique aussi à cet Etat ainsi qu’à toutes ses subdivisions politico-administratives ou à ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l’impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.
2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:
 - a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l’Etat contractant où elle dispose d’un foyer d’habitation permanent; si elle dispose d’un foyer d’habitation permanent dans les

- deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;
 - c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité;
 - d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Article 5

Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression „établissement stable“ désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression „établissement stable“ comprend notamment:
 - a) un siège de direction,
 - b) une succursale,
 - c) un bureau,
 - d) une usine,
 - e) un atelier, et
 - f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.
3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse 6 mois.
4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas „établissement stable“ si:
 - a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
 - b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
 - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
 - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
 - e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
 - f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e) du présent paragraphe, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.
5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 du présent article – agit

pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 du présent article et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant, contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression „biens immobiliers“ a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus provenant des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 du présent article n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents du présent article, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

Entreprises associées

1. Lorsque

- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu

compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 0 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement ou indirectement au moins 50 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes et qui a investi plus de 2 millions d'euros, ou son équivalent en devise géorgienne, dans le capital de la société qui paie les dividendes;
- b) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement ou indirectement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes et qui a investi plus de 100.000 euros, ou son équivalent en devise géorgienne, dans le capital de la société qui paie les dividendes;
- c) 10 pour cent du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme „dividendes“ employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 de la présente Convention sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat, si ce résident en est le bénéficiaire effectif.

2. Le terme „intérêts“ employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur,

et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 de la présente Convention sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat si ce résident en est le bénéficiaire effectif.

2. Le terme „redevances“ employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 de la présente Convention sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 de la présente Convention, et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui

appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant, ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice des activités. Si ce résident dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression „profession libérale“ comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

Revenus d'emploi

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19, 20 et 21 de la présente Convention, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant, ne sont imposables que dans le premier Etat si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

*Article 17****Artistes et sportifs***

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15 de la présente Convention, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15 de la présente Convention, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.
3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les revenus que des artistes du spectacle ou des sportifs, qui sont des résidents d'un Etat contractant, tirent de leurs activités exercées dans l'autre Etat contractant dans le cadre d'un programme d'échange culturel convenu entre les Gouvernements des deux Etats contractants sont exempts d'impôt dans cet autre Etat.

*Article 18****Pensions***

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 de la présente Convention, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

*Article 19****Fonctions publiques***

1.
 - a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politico-administratives ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
 - b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant, si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui:
 - (i) possède la nationalité de cet Etat, ou
 - (ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.
2.
 - a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politico-administratives ou collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
 - b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.
3. Les dispositions des articles 14, 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires ainsi qu'aux pensions payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politico-administratives ou collectivités locales.

*Article 20****Professeurs, enseignants et chercheurs scientifiques***

1. Un professeur, un enseignant ou un chercheur scientifique, qui se rend dans un des Etats contractants pour une période n'excédant pas deux ans pour enseigner ou se livrer à des recherches dans une université, un collège, une école ou une autre institution d'enseignement ou de recherche dans cet Etat, et qui immédiatement avant de se rendre dans cet Etat était un résident de l'autre Etat contractant, n'est imposable que dans cet autre Etat pour toute rémunération touchée pour un tel enseignement ou recherche. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique que pour une période n'excédant pas deux ans à partir de la date de la première visite de la personne physique dans le premier Etat aux fins mentionnées.

2. Les dispositions du présent article ne sont applicables aux revenus touchés pour des recherches que lorsque ces recherches sont entreprises par la personne physique dans l'intérêt public et non pas principalement au profit d'une autre ou d'autres personnes privées.

*Article 21****Etudiants***

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation, ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

2. Les rémunérations qu'un étudiant ou un stagiaire, qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant, tire d'un emploi salarié qu'il exerce dans le premier Etat pour une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant l'année fiscale considérée, ne sont pas imposables dans le premier Etat si l'emploi salarié est en relation directe avec ces études ou son stage effectués dans cet autre Etat.

*Article 22****Autres revenus***

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6 de la présente Convention, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 de la présente Convention sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les éléments du revenu qu'une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant tire des jeux de hasard et de loterie et qui proviennent de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

*Article 23****Fortune***

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6 de la présente Convention, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.
3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 24

Elimination des doubles impositions

1. a) Lorsqu'un résident de la Géorgie reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Luxembourg, la Géorgie accorde
 - (i) sur l'impôt qu'elle perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Luxembourg;
 - (ii) sur l'impôt qu'elle perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé au Luxembourg.

Dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant selon le cas aux revenus ou à la fortune imposables au Luxembourg.
 - b) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus qu'un résident de la Géorgie reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôt dans la Géorgie, la Géorgie peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exempts.
2. Sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'affectent pas le principe général, la double imposition est évitée de la manière suivante:
 - a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Géorgie, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés.
 - b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10 et 17 de la présente Convention, sont imposables en Géorgie, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en Géorgie. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus de la Géorgie.
 - c) Les dispositions du sous-paragraphes a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque la Géorgie applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 de la présente Convention à ce revenu.

Article 25

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être

assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1 de la présente Convention, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. Les apatrides qui sont des résidents d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'Etat concerné qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 11 ou du paragraphe 4 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

5. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts visés par la présente Convention.

Article 26

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 25 de la présente Convention, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la présente Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents du présent article.

Article 27

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la présente Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la présente Convention. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 28

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 29

Amendements et additions

Les Etats contractants peuvent, sous forme de Protocoles séparés et faisant partie intégrante de la présente Convention, apporter d'un commun accord des amendements et des additions à la présente Convention. Ces amendements et additions entreront en vigueur suivant les dispositions de l'article 30 de la présente Convention.

Article 30

Entrée en vigueur

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre, par écrit par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. La présente Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. La présente Convention sera applicable:

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur;

- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

Article 31

Dénonciation

1. La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment. Chaque Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date de son entrée en vigueur.
2. La présente Convention cessera d'être applicable:
 - a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné;
 - b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Luxembourg, le 15 octobre 2007, en langues française, géorgienne et anglaise, les trois textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du Grand-Duché
de Luxembourg,*

Jean ASSELBORN

*Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration*

Pour le Gouvernement de la Géorgie,

Gela BEZHUASHVILI

Ministre des Affaires étrangères

*

PROTOCOLE
relatif à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché
de Luxembourg et le Gouvernement de la Géorgie tendant à
éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en
matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Géorgie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les soussignés sont convenus que les dispositions suivantes font partie intégrante de la Convention

1. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 2:
 Il est entendu que dans le cas de la Géorgie, l'expression „subdivisions politico-administratives“ désigne des „unités administratives territoriales“.
2. En ce qui concerne l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 3:
 Il est entendu que dans le cas de la Géorgie, le terme „entreprise“ désigne une entreprise ou toute entité qui exerce une activité économique.
3. Les dispositions des articles 10, 11 et 12 ne sont pas applicables si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession des actions ou autres droits au titre desquelles sont versés les dividendes, dans la création ou la cession de la créance au titre de laquelle sont versés les intérêts, dans la création ou la cession des droits au titre desquels sont versés les redevances consiste à tirer avantage des présents articles au moyen de cette création ou cession.
4. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 14:
 Il est entendu qu'une base fixe est considérée comme établie du moment qu'une personne physique est enregistrée pour exercer une profession indépendante.
5. En ce qui concerne l'article 28:
 Il est entendu qu'un Etat contractant conserve son droit d'imposer la main-d'œuvre locale employée par les missions diplomatiques et postes consulaires de l'autre Etat contractant conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Luxembourg., le 15 octobre 2007, en langues française, géorgienne et anglaise, les trois textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du Grand-Duché
de Luxembourg,*

Jean ASSELBORN
*Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration*

Pour le Gouvernement de la Géorgie,

Gela BEZHUASHVILI
Ministre des Affaires étrangères

*

5992/01

N° 5992¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Géorgie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que du Protocole y relatif, signé à Luxembourg le 15 octobre 2007

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.6.2009)

En date du 9 février 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que le texte de la convention à approuver.

*

La signature de cette convention tendant à éviter les doubles impositions s'inscrit dans le cadre des efforts faits par le Gouvernement luxembourgeois visant à élargir progressivement le réseau des conventions fiscales conclues par le Luxembourg.

Comme l'article unique du projet de loi ne suscite pas de commentaire, le Conseil d'Etat se limite à une observation spécifique.

La Convention suit le modèle de convention de l'OCDE dans ses grandes lignes. Le commentaire des articles analyse les points de divergence, en les situant dans le contexte de la négociation. Le Conseil d'Etat constate que l'article 27 de la Convention traitant de l'échange de renseignements reprend la formulation de l'article 26 du modèle de convention de l'OCDE dans la version de 2000. Il note que le Gouvernement vient d'accepter les changements adoptés par l'OCDE en 2004, qui élargissent sensiblement l'échange d'informations. Dans la mesure où le Gouvernement a proposé à tous les Etats ayant signé avec le Luxembourg une convention fiscale d'élargir l'échange d'informations en adoptant la nouvelle version de l'article traitant de l'échange d'informations, le Conseil d'Etat propose au Gouvernement de procéder dans les meilleurs délais à une mise à jour de la convention signée avec la Géorgie, en suivant la procédure prévue à l'article 29 en matière d'amendements et d'additions à la convention signée le 15 octobre 2007. Cette approche permettrait l'entrée en vigueur de la Convention dans une version actualisée, pour autant que la Géorgie marque son accord à la modification proposée.

*

Sous réserve de ces observations, le Conseil d'Etat recommande l'adoption du présent projet dont l'article unique visant à approuver la convention en question ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 juin 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5992/02

N° 5992²**CHAMBRE DES DEPUTES**

2ième Session extraordinaire 2009

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Géorgie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que du Protocole y relatif, signé à Luxembourg le 15 octobre 2007

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(29.9.2009)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Lucien THIEL, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Alex BODRY, Gaston GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI et Gilles ROTH, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 16 février 2009 par Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration.

Lors de la réunion du 31 juillet 2009, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Lucien Thiel comme rapporteur.

Le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat du 30 juin 2009 ont été analysés au cours de la réunion du 29 septembre 2009. Le projet de rapport a été analysé et adopté au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI ET CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique approuve la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Géorgie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 15 octobre 2007.

Des discussions en vue de conclure une Convention contre les doubles impositions avec la Géorgie se sont tenues à Luxembourg du 20 au 23 novembre 2006, suite à une demande émanant de la Géorgie. La Convention a été paraphée le 23 novembre 2006 à Luxembourg et a été signée le 15 octobre 2007.

Les articles de la Convention reprennent pour la plupart les principes du modèle de Convention de l'OCDE. Le commentaire des articles se limite à expliquer les divergences par rapport au modèle de Convention de l'OCDE.

Le Protocole est réputé faire partie intégrante de la présente Convention. Les dispositions contenues dans le Protocole sont reprises, au fur et à mesure, au commentaire de l'article concerné.

*

3. LES RELATIONS DU LUXEMBOURG AVEC LA GEORGIE

La Géorgie est un pays en pleine restructuration économique. En effet, le passage progressif du pays d'une économie collectivisée à une économie de marché est en progrès constant et témoigne d'une volonté de s'intégrer et de se forger une place au sein du marché commercial et financier de l'Union Européenne.

De ce fait, et du fait de toujours vouloir développer son réseau de Conventions fiscales afin de rester compétitif au niveau international, le Luxembourg a pris la décision d'accepter la proposition de la Géorgie de conclure un accord de non double imposition.

Le Luxembourg est convaincu de contribuer ainsi au renforcement des relations économiques bilatérales et de créer des liens commerciaux en permettant aux entreprises d'investir dans un pays en expansion économique.

Les tableaux suivants montrent que les échanges commerciaux entre les deux pays sont momentanément encore très limités, notamment en ce qui concerne les importations du Luxembourg en provenance de la Géorgie. Les dernières importations datent de 2004 et 2005.

Les exportations luxembourgeoises cependant sont diversifiées. Les principaux produits exportés sont des machines et des matières textiles et ouvrages en ces matières. On remarque que le Luxembourg a exporté à un moment donné beaucoup de machines et appareils (2001) et du matériel de transport (1999). Les 3 dernières années ont été caractérisées par l'exportation de machines et de matières textiles.

Tableau 1: Exportations du Luxembourg à destination de la Géorgie
Unité: 1.000 euros/Source: STATEC

Spécification	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
TOTAL	1.412	87	2.870	1.005	226	374	511	207	300	483
Animaux et produits du règne animal	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Produits végétaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Graisses et huiles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aliments, boissons, tabacs	0	0	0	0	0	0	394	0	0	12
Produits minéraux et énergétiques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Produits chimiques	1	0	0	0	0	0	0	2	0	0
Matières plastiques, caoutchouc	0	0	1	64	7	295	19	3	11	4
Peaux, cuir, pelleterie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bois, liège	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Papier et ses applications	0	0	0	38	7	0	4	2	0	0
Matières textiles et ouvrages en ces matières	0	0	0	6	63	14	0	23	22	66
Chaussures et accessoires de l'habillement	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0
Ouvrages en pierre, ciment, verre	8	8	7	2	15	18	0	0	0	0
Bijouterie, pierres gemmes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Métaux communs et ouvrages en ces matières	0	2	0	2	1	3	1	0	4	1
Machines et appareils	86	77	2.843	882	57	43	93	175	261	391
Matériel de transport	1.317	0	17	6	77	0	0	2	0	3
Instruments de précision	0	0	2	1	0	0	0	0	3	4
Armes et munitions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Marchandises non classées ailleurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Objets d'art, antiquités	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Tableau 2: Importations du Luxembourg en provenance de la Géorgie
Unité: 1.000 euros / Source: STATEC

Spécification	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
TOTAL	0	0	0	0	0	18	36	0	0	0
Animaux et produits du règne animal	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Produits végétaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Graisses et huiles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aliments, boissons, tabacs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Produits minéraux et énergétiques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Produits chimiques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Matières plastiques, caoutchouc	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Peaux, cuir, pelleterie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bois, liège	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Papier et ses applications	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Matières textiles et ouvrages en ces matières	0	0	0	0	0	0	35	0	0	0
Chaussures et accessoires de l'habillement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ouvrages en pierre, ciment, verre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bijouterie, pierres gemmes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Métaux communs et ouvrages en ces matières	0	0	0	0	0	18	0	0	0	0
Machines et appareils	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Matériel de transport	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Instruments de précision	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Armes et munitions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Marchandises non classées ailleurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Objets d'art, antiquités	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 30 juin 2009, le Conseil d'Etat recommande l'approbation de la Convention et se limite à une observation spécifique.

La Haute Corporation constate que l'article 27 de la Convention traitant de l'échange de renseignements reprend la formulation de l'article 26 du modèle de convention de l'OCDE dans la version de 2000. Elle note que le Gouvernement vient d'accepter les changements adoptés par l'OCDE en 2004, qui élargissent sensiblement l'échange d'informations. Dans la mesure où le Gouvernement a proposé à tous les Etats ayant signé avec le Luxembourg une convention fiscale d'élargir l'échange d'informations en adoptant la nouvelle version de l'article traitant de l'échange d'informations, le Conseil d'Etat propose au Gouvernement de procéder dans les meilleurs délais à une mise à jour de la convention signée avec la Géorgie en suivant la procédure prévue à l'article 29 en matière d'amendements et d'additions à la convention signée le 15 octobre 2007.

Cette approche permettrait l'entrée en vigueur de la Convention dans une version actualisée, pour autant que la Géorgie marque son accord à la modification proposée.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES DE LA CONVENTION

Article 1

L'article 1, qui vise les personnes concernées par la présente Convention, reprend les dispositions de la Convention modèle de l'OCDE.

Article 2

L'article 2 reprend les dispositions de la Convention modèle de l'OCDE et énumère les impôts couverts par la présente Convention. Le Protocole précise, en ce qui concerne la Géorgie, que l'expression „subdivisions politico-administratives“ désigne des „unités administratives territoriales“.

Article 3

L'article 3 réunit un certain nombre de définitions générales nécessaires à l'interprétation des termes et expressions utilisés dans la Convention afin de prévenir d'éventuelles divergences d'interprétation et de qualification entre les deux Etats. En ce qui concerne le trafic international, la notion de siège de direction effective est reprise telle que posée par la Convention modèle de l'OCDE. Le Protocole explique, en ce qui concerne la Géorgie, qu'il y a lieu d'entendre par „entreprise“, une entreprise ou toute entité qui exerce une activité économique.

Article 4

L'article 4 qui traite la définition de la notion de „résident d'un Etat contractant“, est conforme à la Convention modèle de l'OCDE.

Article 5

Cet article, déterminant la notion de l'établissement stable, reprend les modalités contenues dans la Convention modèle de l'OCDE, et fixe à 6 mois la période à partir de laquelle un chantier de construction ou de montage constitue un établissement stable.

Article 6

L'article 6 traite de l'imposition des revenus immobiliers et accorde le droit d'imposition des revenus des biens immobiliers à l'Etat dans lequel est situé le bien immobilier générant le revenu.

Article 7

Les dispositions de cet article, qui traite des bénéficiaires des entreprises, sont conformes à celles de la Convention modèle de l'OCDE. L'article précise qu'une entreprise n'est imposable dans le pays de la source que si elle y dispose d'un établissement stable.

Article 8

L'article 8 reprend le principe établi par la Convention modèle de l'OCDE, en ce sens que la notion de siège de direction effective sert à déterminer le droit d'imposition de l'entreprise de navigation maritime ou aérienne. A défaut d'intérêt pratique, la disposition relative à l'exploitation des bateaux servant à la navigation intérieure n'a pas été reprise. La notion de siège de direction effective, dans ce contexte, figure également à l'article 13, sur les gains en capital; à l'article 15, sur les professions dépendantes; ainsi qu'à l'article 23, réglementant le droit d'imposition des différents éléments de fortune.

Article 9

L'article traitant de l'imposition des bénéfices des entreprises associées est conforme à la Convention modèle de l'OCDE.

Article 10

Cet article prévoit le partage du droit d'imposition des dividendes entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Article 11

Cet article réserve le droit d'imposition des intérêts intégralement à l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif.

Article 12

En conformité avec la Convention modèle de l'OCDE, l'article 12 accorde un droit d'imposition exclusif à l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif des redevances.

Article 13

Hormis la référence à la base fixe relative aux professions indépendantes (article 14), la rédaction de cet article qui concerne les gains en capital est conforme à celle de la plupart des autres Conventions passées par le Luxembourg.

Article 14

Cet article traite des professions indépendantes et est conforme à la plupart des textes des autres Conventions luxembourgeoises contenant un article distinct pour les professions indépendantes. Le Protocole précise qu'il y a une base fixe à partir du moment où une personne physique est enregistrée pour exercer une profession indépendante.

Article 15

L'article 15 sur les professions dépendantes est conforme à la Convention modèle de l'OCDE.

Article 16

Cet article, qui réglemente l'imposition des tantièmes, reprend le texte de la Convention modèle de l'OCDE.

Article 17

L'article 17 qui a pour objet l'imposition des artistes du spectacle et des sportifs/-ves, contient les références nécessaires à l'article 14 (professions indépendantes) et est complété par un troisième paragraphe qui stipule que les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités exercées dans l'autre Etat contractant, y sont exempts d'impôt si ces activités font partie d'un programme d'échange culturel.

Article 18

Le paragraphe 1, conformément à la Convention modèle de l'OCDE, attribue, en ce qui concerne les pensions du secteur privé, un droit d'imposition exclusif à l'Etat de résidence du bénéficiaire. Le paragraphe 2 stipule que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans l'Etat de la source.

Article 19

L'article traitant des fonctions publiques reprend les principes de la Convention modèle de l'OCDE.

Article 20

Cet article traite les revenus touchés par les professeurs, enseignants et chercheurs scientifiques résidents d'un Etat contractant qui se rendent dans l'autre Etat contractant aux seules fins d'y enseigner ou de conduire des recherches. Il exempte de l'impôt ces revenus dans l'Etat dans lequel les activités concernées sont exercées, à condition que la durée du séjour dans cet Etat ne dépasse pas deux ans. Il précise en outre que l'exemption n'est pas accordée, si des recherches sont menées non pas dans l'intérêt public mais au profit d'une ou de plusieurs autres personnes privées.

Article 21

L'article réglementant le droit d'imposition des étudiants et des stagiaires reprend dans son paragraphe premier les dispositions de la Convention modèle de l'OCDE. Il est complété par un second paragraphe qui stipule que les rémunérations touchées par un étudiant ou un stagiaire du fait d'un emploi salarié exercé dans l'Etat d'accueil ne sont pas imposables dans l'Etat d'accueil, si la durée totale d'occupation n'excède pas 183 jours au cours d'une année fiscale concernée et si l'emploi est en relation directe avec des études ou un stage effectués dans l'Etat d'accueil.

Article 22

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 22 qui traite des revenus dont il n'a pas été fait état dans les articles 6 à 21 sont conformes à la Convention modèle de l'OCDE; en incluant toutefois la référence à la base fixe.

Il est complété par un paragraphe trois qui attribue le droit d'imposition des revenus des jeux de hasard et de loterie à l'Etat de la source de ces revenus.

Article 23

Cet article concernant l'imposition de la fortune est repris de la Convention modèle de l'OCDE hormis le fait qu'il omet, dans son paragraphe trois, la référence à la navigation intérieure.

Article 24

Cet article fixe les dispositions en vue d'éliminer la double imposition. Le Luxembourg a, pour ce faire, choisi la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité, tandis que la Géorgie a opté pour la méthode de l'imputation. Il est important de souligner que le Luxembourg a recours au principe de l'imputation dans le cadre des dividendes (article 10), ainsi que des revenus réalisés par les artistes et les sportifs/-ves (article 17).

Article 25

Les dispositions concernant la non-discrimination contenues dans cet article sont conformes à la Convention modèle de l'OCDE en limitant toutefois l'étendue de l'article aux impôts couverts par la Convention (article 2).

Article 26

Cet article qui règle le cas des procédures amiables, est conforme au texte de la Convention modèle de l'OCDE.

Article 27

L'article réglemente l'échange de renseignements, qui est cependant limité aux impôts couverts par la présente Convention.

Article 28

L'article relatif aux membres des missions diplomatiques et postes consulaires reprend les dispositions de la Convention modèle de l'OCDE. Il est retenu au Protocole qu'un Etat contractant conserve

son droit d'imposer la main-d'œuvre locale employée par les missions diplomatiques et postes consulaires de l'autre Etat contractant.

Article 29

Cet article traite des amendements et additions qui peuvent être apportés à la présente Convention.

Article 30

Cet article détermine l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 31

L'article 31 de la présente Convention prévoit les délais dans lesquels la Convention peut être dénoncée (au plus tôt cinq ans après l'entrée en vigueur).

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget, tout en faisant sienne la remarque du Conseil d'Etat relative à une adaptation du texte de la Convention à l'article 26 nouvelle version du modèle OCDE, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Géorgie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que du Protocole y relatif, signé à Luxembourg le 15 octobre 2007

Article unique.— Sont approuvés la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Géorgie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 15 octobre 2007.

Luxembourg, le 29 septembre 2009

Le Rapporteur,
Lucien THIEL

Le Président,
Michel WOLTER

5992/03

N° 5992³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Géorgie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que du Protocole y relatif, signé à Luxembourg le 15 octobre 2007

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(10.11.2009)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 16 octobre 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Géorgie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que du Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 15 octobre 2007

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 octobre 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 30 juin 2009;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 10 novembre 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5992

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 228

4 décembre 2009

Sommaire

**CONVENTION DE NON DOUBLE IMPOSITION:
LUXEMBOURG – GÉORGIE**

Loi du 28 novembre 2009 portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Géorgie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que du Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 15 octobre 2007 page **3950**

Loi du 28 novembre 2009 portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Géorgie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que du Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 15 octobre 2007.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 octobre 2009 et celle du Conseil d'Etat du 10 novembre 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Sont approuvés la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Géorgie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 15 octobre 2007.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn

Château de Berg, le 28 novembre 2009.
Henri

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Doc. parl. 5992; sess. ord. 2008-2009, 2^e sess. extraord. 2009 et sess. ord. 2009-2010.

CONVENTION

**entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et
le Gouvernement de la Géorgie tendant à éviter les doubles impositions et
à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Géorgie, désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politico-administratives ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente Convention sont notamment:
 - a) en Géorgie:
 - (i) l'impôt sur les bénéfices,
 - (ii) l'impôt sur le revenu, et
 - (iii) l'impôt sur la propriété;
 (ci-après dénommés «impôt géorgien»);
 - b) au Luxembourg:
 - (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques,
 - (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités,
 - (iii) l'impôt sur la fortune, et
 - (iv) l'impôt commercial communal;
 (ci-après dénommés «impôt luxembourgeois»).

4. La présente Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
 - a) le terme «Géorgie» désigne le territoire de la Géorgie tel que reconnu par la communauté internationale dans les frontières d'Etat de la Géorgie, y compris le territoire terrestre, les eaux intérieures et les eaux territoriales, l'espace aérien au-dessus, sur lesquels la Géorgie exerce sa souveraineté, ainsi que la zone attenante, la zone économique exclusive et le plateau continental adjacent à ses eaux territoriales, sur lesquels la Géorgie peut exercer ses droits souverains conformément au droit international;
 - b) le terme «Luxembourg» désigne le Grand-Duché de Luxembourg; et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
 - c) les expressions «un Etat contractant» et «l'autre Etat contractant» désignent, suivant le contexte, la Géorgie ou le Luxembourg;
 - d) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
 - e) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
 - f) le terme «entreprise» s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire;
 - g) les expressions «entreprise d'un Etat contractant» et «entreprise de l'autre Etat contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
 - h) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;
 - i) l'expression «autorité compétente» désigne:
 - (i) en Géorgie, le Ministère des Finances ou son représentant autorisé,
 - (ii) au Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
 - j) le terme «national» désigne:
 - (i) toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté d'un Etat contractant,
 - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.
2. Pour l'application de la présente Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la présente Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un Etat contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet Etat ainsi qu'à toutes ses subdivisions politico-administratives ou à ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.
2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:
 - a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
 - b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;

- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité;
 - d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Article 5

Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:
 - a) un siège de direction,
 - b) une succursale,
 - c) un bureau,
 - d) une usine,
 - e) un atelier, et
 - f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.
3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse 6 mois.
4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si:
 - a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
 - b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
 - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
 - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
 - e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
 - f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e) du présent paragraphe, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.
5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 du présent article – agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 du présent article et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.
6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.
7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant, contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. L'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus provenant des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.
3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.
4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 du présent article n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.
5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.
6. Aux fins des paragraphes précédents du présent article, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.
3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

Entreprises associées

1. Lorsque
 - a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
 - b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

*Article 10***Dividendes**

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 0 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement ou indirectement au moins 50 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes et qui a investi plus de 2 millions d'euros, ou son équivalent en devise géorgienne, dans le capital de la société qui paie les dividendes;
- b) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement ou indirectement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes et qui a investi plus de 100.000 euros, ou son équivalent en devise géorgienne, dans le capital de la société qui paie les dividendes;
- c) 10 pour cent du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 de la présente Convention sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

*Article 11***Intérêts**

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat, si ce résident en est le bénéficiaire effectif.

2. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 de la présente Convention sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

*Article 12***Redevances**

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat si ce résident en est le bénéficiaire effectif.

2. Le terme «redevances» employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 de la présente Convention sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 de la présente Convention, et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant, ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice des activités. Si ce résident dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression «profession libérale» comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

Revenus d'emploi

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19, 20 et 21 de la présente Convention, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant, ne sont imposables que dans le premier Etat si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

*Article 16***Tantièmes**

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

*Article 17***Artistes et sportifs**

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15 de la présente Convention, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15 de la présente Convention, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.
3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les revenus que des artistes du spectacle ou des sportifs, qui sont des résidents d'un Etat contractant, tirent de leurs activités exercées dans l'autre Etat contractant dans le cadre d'un programme d'échange culturel convenu entre les Gouvernements des deux Etats contractants sont exempts d'impôt dans cet autre Etat.

*Article 18***Pensions**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 de la présente Convention, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

*Article 19***Fonctions publiques**

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politico-administratives ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
- b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant, si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui:
 - (i) possède la nationalité de cet Etat, ou
 - (ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.
2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politico-administratives ou collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
- b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.
3. Les dispositions des articles 14, 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires ainsi qu'aux pensions payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politico-administratives ou collectivités locales.

*Article 20***Professeurs, enseignants et chercheurs scientifiques**

1. Un professeur, un enseignant ou un chercheur scientifique, qui se rend dans un des Etats contractants pour une période n'excédant pas deux ans pour enseigner ou se livrer à des recherches dans une université, un collège, une école ou une autre institution d'enseignement ou de recherche dans cet Etat, et qui immédiatement avant de se rendre dans cet Etat était un résident de l'autre Etat contractant, n'est imposable que dans cet autre Etat pour toute rémunération touchée pour un tel enseignement ou recherche. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique que pour une période n'excédant pas deux ans à partir de la date de la première visite de la personne physique dans le premier Etat aux fins mentionnées.
2. Les dispositions du présent article ne sont applicables aux revenus touchés pour des recherches que lorsque ces recherches sont entreprises par la personne physique dans l'intérêt public et non pas principalement au profit d'une autre ou d'autres personnes privées.

*Article 21***Etudiants**

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation, ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.
2. Les rémunérations qu'un étudiant ou un stagiaire, qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant, tire d'un emploi salarié qu'il exerce dans le premier Etat pour une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant l'année fiscale considérée, ne sont pas imposables dans le premier Etat si l'emploi salarié est en relation directe avec ces études ou son stage effectués dans cet autre Etat.

*Article 22***Autres revenus**

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6 de la présente Convention, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 de la présente Convention sont applicables.
3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les éléments du revenu qu'une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant tire des jeux de hasard et de loterie et qui proviennent de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

*Article 23***Fortune**

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6 de la présente Convention, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.
2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.
3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

*Article 24***Elimination des doubles impositions**

1. a) Lorsqu'un résident de la Géorgie reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Luxembourg, la Géorgie accorde
 - (i) sur l'impôt qu'elle perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Luxembourg,
 - (ii) sur l'impôt qu'elle perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé au Luxembourg.

Dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant selon le cas aux revenus ou à la fortune imposables au Luxembourg.
- b) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus qu'un résident de la Géorgie reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôt dans la Géorgie, la Géorgie peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.
2. Sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'affectent pas le principe général, la double imposition est évitée de la manière suivante:
 - a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Géorgie, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés.

- b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10 et 17 de la présente Convention, sont imposables en Géorgie, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en Géorgie. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus de la Géorgie.
- c) Les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque la Géorgie applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 de la présente Convention à ce revenu.

Article 25

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} de la présente Convention, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.
2. Les apatrides qui sont des résidents d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'Etat concerné qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.
3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
4. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 11 ou du paragraphe 4 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.
5. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.
6. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts visés par la présente Convention.

Article 26

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 25 de la présente Convention, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention.
2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.
3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la présente Convention.
4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents du présent article.

*Article 27***Echange de renseignements**

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la présente Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la présente Convention. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

*Article 28***Membres des missions diplomatiques et postes consulaires**

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

*Article 29***Amendements et additions**

Les Etats contractants peuvent, sous forme de Protocoles séparés et faisant partie intégrante de la présente Convention, apporter d'un commun accord des amendements et des additions à la présente Convention. Ces amendements et additions entreront en vigueur suivant les dispositions de l'article 30 de la présente Convention.

*Article 30***Entrée en vigueur**

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre, par écrit par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. La présente Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. La présente Convention sera applicable:

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur;
- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

*Article 31***Dénonciation**

1. La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment. Chaque Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date de son entrée en vigueur.

2. La présente Convention cessera d'être applicable:

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné;
- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Luxembourg, le 15 octobre 2007, en langues française, géorgienne et anglaise, les trois textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg,
Jean ASSELBORN
Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration*

*Pour le Gouvernement de la Géorgie,
Gela BEZHUASHVILI
Ministre des Affaires étrangères*

*

PROTOCOLE
relatif à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et
le Gouvernement de la Géorgie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir
la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Géorgie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les soussignés sont convenus que les dispositions suivantes font partie intégrante de la Convention.

1. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 2:

Il est entendu que dans le cas de la Géorgie, l'expression «subdivisions politico-administratives» désigne des «unités administratives territoriales».

2. En ce qui concerne l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 3:

Il est entendu que dans le cas de la Géorgie, le terme «entreprise» désigne une entreprise ou toute entité qui exerce une activité économique.

3. Les dispositions des articles 10, 11 et 12 ne sont pas applicables si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession des actions ou autres droits au titre desquelles sont versés les dividendes, dans la création ou la cession de la créance au titre de laquelle sont versés les intérêts, dans la création ou la cession des droits au titre desquels sont versés les redevances consiste à tirer avantage des présents articles au moyen de cette création ou cession.

4. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 14:

Il est entendu qu'une base fixe est considérée comme établie du moment qu'une personne physique est enregistrée pour exercer une profession indépendante.

5. En ce qui concerne l'article 28:

Il est entendu qu'un Etat contractant conserve son droit d'imposer la main-d'œuvre locale employée par les missions diplomatiques et postes consulaires de l'autre Etat contractant conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Luxembourg, le 15 octobre 2007, en langues française, géorgienne et anglaise, les trois textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg,
Jean ASSELBORN
Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration*

*Pour le Gouvernement de la Géorgie,
Gela BEZHUASHVILI
Ministre des Affaires étrangères*